

## CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

### ENTRE :

**Le SMICTOM du Périgord Noir** (24200), représenté par son président en exercice, Monsieur Jérôme PEYRAT, dûment habilité aux fins des présentes, et domicilié(s) ès qualité La Borne 120 – 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN.

Ci-après dénommé  
« *La Partie contractante* »

**D'UNE PART,**

### ET :

**La SELARL ANGELUS**, société d'Avocats inscrite au Barreau de BORDEAUX, représentée par son gérant – Maître Nicolas ZINAMSGVAROV –, domiciliée ès qualités 12 bis, Place Pey Berland – 33000 BORDEAUX.

Ci-après dénommée  
« *Le Conseil* »

**D'AUTRE PART.**

Ci-après dénommées  
« *Les Parties* »

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :**

Le SMICTOM du Périgord Noir rencontre des difficultés d'ordre juridique et éprouve le besoin d'être conseillé dans l'exercice de son action publique locale.

Pour cette raison, il entend confier une mission à la SELARL ANGELUS – Avocats, sur la base d'un abonnement annuel, permettant de bénéficier d'un accompagnement dans la durée et de forfaitiser un montant d'honoraires fixé à l'avance.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'organisation des relations, conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit de la Partie contractante, d'une assistance juridique et de ses modalités d'exécution de la part du Conseil.

**Article 2 – Mission du Conseil**

Le Conseil assure à la Partie contractante une mission générale de conseil juridique pour toute question relative à l'administration du SMICTOM du Périgord Noir.

La Partie contractante pourra saisir le Conseil de toute question juridique par :

- E-mail : angelus.avocats@gmail.com
- Courrier : 12 bis, Place Pey Berland – 33000 BORDEAUX
- Téléphone : 06.08.94.56.68

Dans la mesure du possible, elle formulera ses demandes par courrier électronique, et sera tenue de faciliter la mission du Conseil en mettant à sa disposition tous les éléments nécessaires à son bon déroulement sous de brefs délais.

À ce titre, le Conseil s'engage, dans un délai raisonnable :

- à répondre aux demandes ponctuelles d'information de la Partie contractante ;
- à effectuer toute recherche approfondie de jurisprudence, de doctrine ou de texte de droit positif en rapport avec l'action publique de la Partie contractante ;
- à réaliser une analyse juridique ;
- à établir des consultations écrites relatives aux questions posées ou rédiger tout acte dans la limite de la précision énoncée à l'article 3 de la présente convention ;
- à étudier tout document ou projet d'acte qui lui sera transmis ;
- à participer aux réunions auxquelles il serait convié ;
- à adresser, à la demande de la Partie contractante, une correspondance à des tiers, de manière à défendre ou préserver ses intérêts.

L'assistance du Conseil pourra être donnée soit : par mail, par correspondance écrite, par téléphone, ou/et lors de rendez-vous.

La mission sera conduite par Maître Nicolas ZINAMSGVAROV, Docteur en Droit.

Pour les besoins de la Partie contractante, l'assistance juridique prévue dans la présente convention pourra être sollicitée par :

- Monsieur Jérôme PEYRAT, président ;
- Madame Marie-Pierre VALETTE, vice-présidente ;
- Monsieur Franck DUVAL, directeur.

### **Article 3 – Champ d'application**

La mission du Conseil concernera les besoins propres de la Partie contractante.

Il est cependant convenu que la mission du Conseil se développera plus particulièrement dans les domaines de compétence qui suivent :

- Droit administratif général
- Droit des collectivités territoriales
- Droit de l'urbanisme
- Droit de l'environnement
- Droit des libertés fondamentales
- Droit des contrats publics
- Droit de la fonction publique
- Droit des propriétés publiques
- Droit électoral
- Droit supranational

La mission du Conseil est limitée à l'assistance et au conseil juridique.

Cette mission peut se manifester sous la forme d'une formation juridique. Dans ce cas, les modalités d'intervention seront définies de manière spécifique par voie d'avenant(s).

Il est expressément stipulé que les missions de conseil, d'assistance ou de représentation pour les procédures contentieuses devant les juridictions françaises et/ou européennes ne sont pas comprises dans le forfait d'honoraires prévu ci-dessous.

Les honoraires concernant tout ce qui a trait au judiciaire seront librement fixés par le Conseil et la Partie contractante dans le cadre de conventions d'honoraires spécifiques.

Il est par ailleurs précisé que le Conseil aura recours à ses correspondants habituels lorsque cela sera nécessaire (huissiers, notaires, mandataires au Tribunal de Commerce, avocats postulants, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ...).

Les honoraires de ces correspondants, qui n'entrent pas dans le cadre du forfait défini ci-dessous, devront être acquittés directement par la Partie contractante.

Enfin, le Conseil pourra solliciter un complément d'honoraires pour la rédaction d'actes, qui sera alors fixé – au cas par cas et d'un commun accord entre les Parties – au regard du temps passé et/ou de la complexité de l'acte en question.

En tout état de cause, il est convenu que toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

#### **Article 4 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Les Parties conviennent de poursuivre son exécution d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration de la relation contractuelle.

**Article 5 – Rémunération**

Les honoraires du Conseil sont fixés dans les limites prévues à l'article 3, sur la base d'un montant forfaitaire annuel de 12.000 €. HT : c'est-à-dire pour un volume total de travail de 48 heures, sur la base d'une tarification préférentielle de 250 €. HT de l'heure.

Ce forfait sera mandaté en deux fois par la Partie contractante comme suit :

- 30 % payable à la signature de la présente convention à titre d'acompte ;
- 70 % de solde payable au terme de la présente convention.

Ces honoraires concernent toutes les diligences du Conseil en lien avec sa prestation, et s'appliquent strictement à la mission pour laquelle ils ont été stipulés.

Les frais (déplacement, hébergement, ...) nécessités par la mission confiée au Conseil seront facturés et réglés par la Partie contractante sur production de tout justificatif. Dans ce cas, le Conseil adressera une note payable à réception.

Au fur et à mesure de l'accomplissement de ses prestations, le Conseil précisera à la Partie contractante l'évolution du stock d'heures consommées.

Les Parties conviennent expressément que les heures qui n'auront pas été consommées par la Partie contractante à la date d'expiration de la convention ne seront pas reportées.

**Références bancaires du Conseil :****Crédit Agricole Charente-Périgord**

	<b>Banque</b>	<b>Guichet</b>	<b>Compte</b>	<b>Clé</b>
<b>RIB France</b>	12406	00005	80022414333	47
<b>IBAN Étranger</b>	FR76 1240 6000 0580 0224 1433 347			<b>BIC</b> AGRIFRPP824

En cas de consommation intégrale du stock d'heures prévu avant le terme de la présente convention, les Parties conviennent pour tout supplément de procéder par avenant(s).

### Article 6 – Taxe sur la valeur ajoutée

Il est rappelé que le paiement des honoraires est soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation (20 %).

En l'espèce, le forfait annuel étant de 12.000 €. HT, le montant total est de 14.400 €. TTC.

### Article 7 – Stipulations diverses

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige la concernant relèverait de la compétence des juridictions françaises.

Fait en deux exemplaires,

À MARCILLAC SAINT QUENTIN, le

En deux exemplaires.

  
Pour la Partie contractante  
Jérôme PEYRAT

  
Pour le Conseil,  
Nicolas ZINAMSGVAROV